



Arrêt

n° 292 950 du 21 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née à Bafou le [...]. Vous êtes célibataire et avez trois enfants que vous avez eu avec I. K.D. Vous êtes mécanicien de profession.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous réalisez votre attirance pour les hommes lorsque vous commencez à sortir dans des bars.

En 2012, vous rencontrez I. avec qui vous avez vos trois enfants en 2015, 2017 et 2019.

En 2017, vous entamez une relation avec G..

Le 24 janvier 2019, un Visa de type C valable du 24 janvier au 14 février 2019 vous est délivré par les autorités italiennes. Vous vous rendez en Italie du 29 janvier au 2 février 2019 avant de rentrer au Cameroun.

Le 4 février 2019, la police vous interpelle en raison des preuves qu'elle détient quant à votre orientation sexuelle.

Vous êtes emmené au commissariat où vous êtes interrogé pendant deux jours. Vous rencontrez un ami policier au commissariat à qui vous donnez de l'argent pour qu'il vous libère. Le 6 février 2019, vous quittez le commissariat.

Le 17 février 2019, vous quittez le Cameroun à l'aide d'un faux passeport que vous avez obtenu avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 27 février 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez des fiches de paie délivrées en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité. Néanmoins, à la lueur des informations recueillies par le Commissariat général (cf. Farde bleue, Document n°3 « Dossier Visa »), votre identité et nationalité peuvent être vérifiées.

Aussi, le Commissariat général relève à l'analyse de votre dossier qu'un Visa de type C vous a été délivré en date du 24 janvier 2019 par les autorités italiennes (cf. Farde bleue, Documents n°1, 3). À cet égard, vous déclarez en effet quitter le Cameroun le 27 janvier 2019 pour arriver en Italie le 29, avant de repartir au Cameroun en date du 2 février 2019, soit deux jours précédant votre arrestation. Toutefois, en l'absence de votre passeport, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier votre itinéraire et que vous êtes effectivement rentré au Cameroun en date du 2 février 2019, ainsi que les circonstances de votre voyage vers la Belgique.

En effet, alors que vous déclarez à l'Office des Etrangers être passé par la Belgique, puis la France avant d'arriver en Italie le 29 janvier 2019, les informations quant à votre itinéraire recueillies dans votre dossier Visa démontrent que le vol que vous avez réservé en date du 23 janvier 2019 part de l'aéroport de Douala pour faire une escale à Addis Ababa pour ensuite rejoindre directement Rome (cf. Farde bleue, Document n°3). Ce constat tend à prouver au Commissariat général que vous fournissez de mauvaises informations aux autorités belges dans le but de les tromper dans le cadre de la Procédure Dublin. Ce constat affecte déjà considérablement votre crédibilité générale.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun, notamment des documents relatifs à votre arrestation du 4 février 2019 (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, p. 11). Ce constat amène le Commissaire général à conclure que votre demande de protection internationale doit être motivée par vos déclarations qui doivent refléter la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.

Rappelons en effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'**appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien. **Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.**

Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, invité à vous exprimer sur le moment où vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes lors du premier entretien personnel où vous êtes convié par le Commissariat général, vos propos sont vagues et lacunaires (À quel moment de votre vie vous rendez-vous compte que vous êtes attiré par les hommes ?) : « C'est quand j'ai commencé à travailler ». Invité à poursuivre, vous dites simplement : « en 2003 ». La question de savoir comment vous vous en rendez compte vous est alors posée. Vous répondez alors toujours de la même manière que vous n'avez pas de sensation avec les femmes : « en fait, j'ai plus d'attirance pour l'homme que la femme ». Lorsque le Commissariat général vous repose la question, vous répondez simplement que vous êtes plus à l'aise quand vous voyez un homme. Le Commissariat général insiste une nouvelle fois (Qu'est-ce que ça veut dire pour vous ?), vos propos restent vagues, généraux et non spécifiques : « quand je me retrouve dans des bars, on danse [...] je me retrouve facilement en érection » (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, p. 21). Afin d'obtenir de vous des propos plus circonstanciés, le Commissariat général vous pose une série de questions fermées sur les circonstances dans lesquelles vous avez vécu cette expérience pour la première fois. Force est de constater que vous vous contentez de répéter que cela a eu lieu dans un bar en 2003 (Ibidem). Lors du second entretien, le Commissariat général revient sur cet événement important de votre vie en vous demandant quels souvenirs vous aviez de cette époque. Vos déclarations restent vagues et dénuées de sentiment de vécu : « je n'avais pas d'attirance en fait, pour les femmes. Et du coup, je ne fais rien du tout » (Notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2021, p. 2). Le Commissariat général vous repose alors la question de savoir comment vous réalisez que vous êtes attiré par les hommes, vous répondez de la même manière : « je me pose la question de savoir comment est-ce qu'à mon âge, les filles ne me disent rien. Je suis plutôt attiré par les hommes, j'ai plus une attirance pour les hommes » (Ibidem). Force est de constater que malgré l'insistance du Commissariat général, vous êtes incapable de délivrer un récit circonstancié et spécifique en ce qui concerne la découverte de votre orientation sexuelle alors que des questions tant ouvertes que spécifiques vous ont été posées au cours des deux entretiens personnels et ce, à de nombreuses reprises. Ce constat jette un premier doute sur votre homosexualité alléguée.

Interrogé à cet égard sur votre réflexion sur cette attirance à cette époque, vous déclarez que vous vous dites être « un mauvais enfant ».

À la question de savoir ce que vous voulez dire par là, vous répondez simplement : « parce que moi je n'ai pas d'attirance avec les femmes, plutôt les hommes » (Notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2021, p. 2). Le Commissariat général insiste (pour vous, c'est quoi être un mauvais enfant ?), vous répondez de la même manière : « c'est ça, c'est le fait que je sois ce que je suis aujourd'hui » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors en quoi vous vous sentez de cette manière, vous répondez de manière brève : « c'est toujours les mêmes raisons ». Insistant une dernière fois, le Commissariat général vous demande de lui décrire ce que vous ressentez. Vous vous contentez de répéter : « c'est par cette même attirance des hommes, c'est pour ça que je suis un mauvais enfant ». Force est de constater que malgré l'insistance du Commissariat général, vous ne pouvez délivrer des propos spécifiques et empreints d'un sentiment de vécu alors que cela concerne votre ressenti quant à la découverte de votre attirance pour les hommes. Ce constat amoindrit encore la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

De la même manière, interrogé sur votre évolution entre ce moment où vous réalisez votre attirance pour les hommes en 2003 et votre première relation en 2017, vos propos ne convainquent pas plus le Commissariat général : « j'étais comme ça hein, je suis quelqu'un qui a toujours eu peur de faire de la prison donc j'essaye de faire les choses honnêtement donc si je dois peut-être mourir à cause de mes relations [...] si toutes les conditions ne sont pas réunies, je reste comme ça et je suis resté comme ça » (Notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2021, p. 3, 5). Interrogé sur la manière avec laquelle vous avez vécu cette période de votre vie, vous répondez que c'était une période difficile parce que vous aviez peur et que vous ne pouviez vous exprimer. Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir quelle a été votre réflexion sur votre situation, vous répondez simplement : « je me demande quel genre de garçon je suis, et comment ça se fait que j'aime plutôt les hommes [...] chez nous, c'est une pratique vue comme de la sorcellerie, j'ai peur de me faire découvrir » (Ibidem). Le Commissariat général insiste en vous demandant de lui expliquer des situations concrètes que vous auriez vécues pendant cette période. Vous répondez qu'il n'y a eu aucune situation entre 2003 et 2017, que vous n'avez pas eu de relation (Ibidem, p.7). Le Commissariat général vous indique alors vous poser la question pour comprendre ce qui se passe dans votre vie pendant cette longue période. Vous vous contentez de répéter que vous avez envie d'aller près d'un homme mais que vous avez peur de le faire, et que vous vous voyez comme un enfant sorcier. Force est de constater que vos propos sont totalement dénués de sentiment de vécu et restent généraux alors qu'ils concernent la période de votre vie où vous dites avoir dû cacher votre homosexualité à tout le monde, et ce pendant quinze ans. Il est dès lors raisonnable d'attendre de vous des propos plus spécifiques et empreints d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat renforce l'analyse du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Ces constats amenuisent déjà la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Ensuite, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec G. manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, vous déclarez rencontrer G. chez un dépanneur automobile où vous vous rendez dans le cadre de votre travail.

Interrogé sur le début de votre relation, vous déclarez que vous allez boire un verre avec lui à plusieurs reprises et qu'au bout de la deuxième fois, vous vous confiez à lui : « je lui ai dit que je le trouve beau et est-ce qu'on pourrait vraiment se mettre ensemble [...] est-ce qu'il est prêt, il a dit oui, que dès le premier jour [...] il a eu à peu près la même sensation mais qu'il avait peur » (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, p. 13). Interrogé sur ce qui fait que vous vous confiez à lui, vous déclarez qu'à chaque fois que vous le voyiez, vous étiez en érection (Notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général vous repose la question de savoir à quel moment vous vous dites que vous pouvez lui parler de cette manière, vous déclarez que c'est quand vous avez eu envie de le toucher. Vos déclarations ne convainquent pas plus le Commissariat général sur leur crédibilité, jetant un premier doute sur la relation que vous alléguiez avec G.. Ainsi, le Commissariat général relève le risque que vous prenez à vous confier à une personne que vous ne connaissez que depuis quelques temps, de nouveau en complète contradiction avec les propos que vous tenez selon lesquels vous craignez d'être découvert, vous obligeant à vous cacher pendant quinze ans sans jamais rien oser.

Aussi, interrogé sur la manière dont vous cachiez votre relation avec G. à I., vous répondez simplement que vous ne pouvez pas lui dire. Lorsque le Commissariat général insiste, vous répondez de la même manière : «

moi je ne lui dis rien c'est tout, elle n'a jamais su même si quelques fois elle a soupçonné » (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, p. 24). Interrogé sur la manière dont vous cachiez votre relation de manière générale, vous répondez à nouveau : « moi je ne parle pas ». À la question de savoir quelles stratégies vous mettez en place, vous déclarez que vous vous voyiez dans des bars, au chantier, dans votre garage ou chez lui et que les gens s'imaginaient que vous travailliez avec lui ou que vous étiez amis. Le Commissariat général insiste en vous demandant quelles difficultés vous rencontrez dans ce cadre. Vous expliquez alors que lorsque vous alliez dans des auberges, vous deviez prendre deux chambres (Ibidem). À la question de savoir ce que vous ressentez de devoir cacher votre relation, vous répondez de manière générale qu'au Cameroun, « il suffit qu'on vous soupçonne, on vous tue, donc je dois le cacher à tout prix [...] il ne doit pas m'appeler ni m'envoyer de message quand je suis à la maison » (Ibidem, p. 25). Le Commissariat général vous repose la question de savoir ce que vous ressentez par rapport à cette situation, vous déclarez simplement que ça vous gêne de la cacher.

Force est de constater qu'à nouveau vos propos manquent singulièrement de sentiment de vécu alors que vous avez une relation cachée avec G. pendant deux ans.

De plus, vos propos sur G. sont vagues et lacunaires. En effet, lorsque le Commissariat général vous demande de décrire G. physiquement, vos réponses manquent de spécificité : « il a un teint noir mais pas clair comme moi, il est plus noir. Il a la barbe, petit de taille » (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, p. 16). Interrogé sur ce qui vous attire chez lui en-dehors du fait qu'il soit calme, vous répondez : « c'est tout ». Le Commissariat général insiste en vous demandant s'il avait des défauts et lesquels, vous répondez que oui, « comme tout le monde ». Le Commissariat général vous repose la question, vous répondez alors qu'il boit un peu trop. Force est de constater que vos propos manquent singulièrement de consistance et de spécificité alors que vous déclarez avoir une relation avec cette personne pendant deux ans.

À la question de savoir ce qui vous a attiré chez lui, vous déclarez que le premier jour, vous l'avez regardé et qu'il vous a plu « comme on peut dire qu'une femme peut plaire à un homme ». Invité à être plus spécifique (Quels sont les détails chez lui qui vous ont plu ?), vos propos restent généraux et lacunaires : « ce que moi j'aime, c'est les gars qui travaillent [...] qui ont une certaine motivation. Et j'ai eu la sensation d'avoir une personne en face de moi que je pourrais aimer » (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, p. 16). Force est de constater que vous êtes incapable de vous exprimer sur ce qui vous a attiré chez G. alors qu'il s'agit de votre première relation avec une personne pour qui vous osez avouer votre attirance. Ce constat ne permet pas de rétablir la crédibilité déjà réduite au maximum quant à votre relation avec G..

De plus, invité à expliquer quand G. s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous répondez que vous n'en avez jamais parlé (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, p. 15). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

Aussi, interrogé sur les activités que vous avez ensemble, vous tenez des propos faibles et peu circonstanciés malgré les nombreuses questions qui vous sont posées : « on discute un peu, on parle [...] nous discussions de choses amoureuses lorsque nous étions dans une chambre, mais quand on est dehors, on se dit des choses normales on se voyait [...] chez lui [...] dans des bars [...] lorsqu'on se voyait dans les chantiers, il me faisait venir là-bas, parfois on travaillait ensemble » (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, pp. 17-18). Force est de constater que vous ne pouvez réellement vous exprimer sur ce que vous faisiez ensemble alors que vous déclarez avoir une relation de deux ans, ne permettant à nouveau pas de considérer cette relation comme crédible.

De la même manière, invité à vous exprimer sur des moments particulièrement heureux de votre relation, vous commencez par déclarer qu'il y avait beaucoup de moments. Invité à poursuivre, vous déclarez : « c'est la première fois où nous avons fait l'amour au chantier » (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, p. 18). Le Commissariat général vous pose alors la question de savoir pour quelle raison c'était un moment marquant, vous répondez simplement que ça faisait longtemps que vous n'aviez pas ressenti, sans plus. Force est de constater qu'une nouvelle fois vos propos sont peu spécifiques et manquent clairement d'un sentiment de vécu, amenant le Commissariat général à conclure son analyse quant au manque de crédibilité de la relation que vous alléguiez avoir eu avec G..

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous avez eu une relation de deux ans avec G..

Dès lors que votre orientation sexuelle alléguée ne peut être considérée comme crédible, le Commissariat général ne peut pas plus croire aux faits de persécution que vous alléguiez à l'égard de votre demande de protection internationale. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans son analyse.

En effet, vous déclarez que vous êtes dénoncé par I. parce que les policiers vous montrent deux photos qui se trouvent dans votre téléphone, à savoir une photo de vous torse nu et une photo de G. torse nu également que vous vous êtes envoyées par message. Déjà, le Commissariat général relève l'incohérence dans vos propos. En effet, alors que vous dites cacher votre relation en interdisant G. de vous envoyer des messages une fois que vous êtes chez vous, il n'est pas crédible que vous ayez reçu une photo de lui par message alors que votre téléphone était accessible par I., et qu'en plus, vous y répondiez.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'il n'est pas non plus crédible que vous soyez arrêté et détenu au commissariat à cause de ces photos ; rien dans vos propos ne permet de comprendre pour quelle raison les autorités camerounaises soupçonneraient votre homosexualité pour la simple raison que vous avez une photo de G. torse nu dans votre téléphone, sans aucun autre élément. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous êtes accusé d'être homosexuel par des policiers qui déclarent en avoir la preuve ne font pas sens au vu des précédentes constatations du Commissariat général.

*Enfin, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez envoyé une **note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel** le 27 décembre 2021. Le Commissariat général en tient compte dans son analyse. Par contre, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun nouveau document, à l'exception de vos fiches de paie, et conclut à nouveau que vous ne respectez pas votre devoir d'étayer votre demande de protection internationale.*

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Il prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
[...] du devoir de minutie. ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'il élève à l'appui de son recours, il demande :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ;
À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et [lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ;
À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le requérant annexe à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Décision querellée ;
2. Prodeo ;
3. Copie du ticket de train de la France vers l'Italie, le 19.01.2019 ;
4. Rapport « Focus Cameroun : minorités sexuelles », 2021 ».

4.2. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil dans laquelle elle renvoie aux informations suivantes :

« COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgra.be> [...] » (v. pièce n°6 du dossier de la procédure).

4.3. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint « un témoignage du Rainbouw Refugee Committee » (v. pièce n°8 du dossier de la procédure).

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité camerounaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5.1. En l'espèce, le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : une fiche de paie et ses observations relatives à son entretien personnel du 27 décembre 2021.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.5.2. S'agissant des documents joints à la requête et à la note complémentaire, le Conseil observe que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

En effet, s'agissant des informations relatives à la situation des minorités sexuelles au Cameroun, il y a lieu de constater leur caractère général et l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à l'attestation émanant de « Rainbow Refugee Committe », outre qu'elle n'est pas datée, le Conseil observe que cette pièce se limite à attester la participation régulière du requérant à des groupes de paroles organisés à Bruxelles. A cet égard, le seul fait de participer à des activités destinées à des personnes appartenant à la communauté LBTQI+ ne peut suffire à établir l'orientation sexuelle du requérant.

5.5.3. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des dires du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos peu circonstanciés, vagues et dénués de sentiment de vécu du requérant au sujet de la découverte de son

homosexualité, de sa relation avec G., et des faits de persécution dont il allègue avoir fait l'objet en conséquence, empêchent de considérer ces faits comme établis.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.7.1. En effet, si la « *mauvaise maîtrise de la langue [française]* » par le requérant est mise en exergue dans la requête afin de justifier le « *manque de vécu* » de ses propos, le Conseil observe, pour sa part, que cet argument n'est pas fondé. En effet, il constate que les propos que le requérant a tenus au Commissariat général sont extrêmement clairs ; qu'il n'apparaît nullement des notes des entretiens personnels que le requérant aurait manifesté des difficultés à s'exprimer en français, la partie requérante n'étayant nullement son affirmation à cet égard, d'une part, ni le requérant ni son avocat n'ayant émis la moindre objection à ce sujet lors de ses entretiens personnels, d'autre part (v. notamment NEP du 13 octobre 2021, page 29 et NEP du 17 décembre 2021, page 8).

5.7.2. En outre, s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, force est de constater qu'en se limitant à réitérer les propos antérieurs du requérant, à les affiner et à proposer une lecture différente de ceux-ci, la requête n'apporte aucun élément de nature à pallier aux constats portés dans l'acte attaqué à cet égard. De même, si elle souligne que l'homosexualité du requérant « *a toujours été un sujet délicat et difficile pour lui* » ; que ses déclarations sur ce sujet sont « *empreintes de réserve* » ; que le contexte culturel et le milieu familial dans lequel a évolué le requérant « *l'ont cadennassé* » de sorte qu'il a du mal à libérer sa parole ; et que sa maîtrise difficile du français complique davantage sa capacité à exprimer un sentiment de vécu, le Conseil juge que ces explications ne peuvent suffire à justifier une appréciation différente dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant touche à son vécu et à son expérience personnels, sujets qui n'appellent pas nécessairement l'usage de mots savants ou un apprentissage spécifique pour qu'ils puissent être exprimés.

5.7.3. Quant à ses propos sur sa relation avec G., force est également de constater que la requête réitère, pour l'essentiel, les déclarations précédentes du requérant, tente de les « clarifier » - « [...] *il n'a pas rencontré G. chez un dépanneur automobile, mais chez un de ses propres clients qui [lui] avait demandé [...] de le dépanner* » ; « *il n'a pas réellement saisi le sens du mot « confier » lorsque le CGRA lui a posé cette dernière question* » au sujet des raisons pour lesquelles il se confie à G. ; « *[i]l a évidemment eu peur vu le climat de la société camerounaise* » lorsqu'il a avoué ses sentiments à G. ; il « *avait tout de même reçu des signaux de réciprocité de la part de [G.]* » -, apporte des précisions *in tempore suspecto* - concernant notamment le physique de G. - et critique l'appréciation portée par la partie défenderesse. Ce faisant, elle n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistant et peu précis de ses dires sur sa relation avec G.

5.7.4. Du reste, les explications de la requête selon lesquelles le requérant a « *oublié* » d'effacer les photographies - le mettant en scène torse nu aux côtés de G. - qui se trouvaient dans son téléphone ; qu'il « *ne se souvient pas bien des circonstances de cet oubli, mais il imagine avoir dû gérer des affaires soudaines, en urgence [...]* » ; que ces photographies sont « *amplement suffisantes pour fonder les craintes de persécutions du requérant* » en ce qu'il suffit « *d'être soupçonné d'être homosexuel ou d'être soupçonné d'avoir des rapports homosexuels, pour être persécuté* » ; et que « *le requérant a été dénoncé, et très probablement par son épouse [...]* », ne sont pas de nature à rendre crédibles ses propos sur les persécutions qu'il allègue avoir subies compte tenu de leur caractère non autrement étayé et purement hypothétique.

5.7.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments du requérant qui se rapportent notamment à la crédibilité de ses dires par rapport à son voyage en Italie - et la documentation produite à cet effet (le billet de train électronique) -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Le requérant se prévaut encore dans sa requête de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requête fait grief à la partie défenderesse de se tromper en ce qu'elle indique que le requérant est originaire de Douala alors qu'il « est originaire de Bafou, et [que] son village se situe à 15 km de la zone anglophone [...] » et que « [c]ette zone territoriale est également touchée par la guerre [...] » ; et que « le requérant ne peut y être renvoyé sous peine d'être exposé au danger de la guerre ».

Pour sa part, le Conseil observe que si le requérant a déclaré être né à Bafou, il indique également avoir vécu de 2013 à son départ du pays, en 2019, dans la ville de Douala (v. « Déclaration », page 5 – dossier administratif, pièce 23) de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu se référer aux conditions de sécurité qui règnent dans la région de Douala, la région de provenance du requérant, pour conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région du Cameroun.

A cet égard, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard - dont le très récent document du 20 février 2023 du service de documentation de la partie défenderesse auquel cette dernière renvoie dans sa note complémentaire (v. *supra* point 4.2.) - ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement dans la région de provenance du requérant, soit Douala dans la région francophone du Cameroun, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations auxquelles renvoie la requête sont sans pertinence en l'espèce en ce qu'elles concernent essentiellement la partie anglophone du Cameroun.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN